



Dossier traité par  
**Mme BLANCHE**  
056/860.206

Réf. SdD/2018/FM/

## PROJET



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
**Séance du 26 février 2018**  
-----

**PRÉSENTS :**

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE ;

M. FRANCEUS MICHEL, MME CLOET ANN, M. HARDUIN LAURENT, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE,  
MME VALCKE KATHY, M. VACCARI DAVID ET M. CASTEL MARC ECHÉVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHELE, M. DEBLOCQ PIERRE, MME SAUDOYER ANNICK, M. BRACAVAL PHILIPPE, M.  
SIEUX MARC, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, MME VIENNE CHRISTIANE, M. FARVACQUE  
GUILLAUME, MME VANDORPE MATHILDE, M. TIBERGHIE LUC, M. MISPELAERE DIDIER, MME TRATSAERT  
CHARLOTTE, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTÉ FABRICE, MME  
AHALLOUCH FATIMA, M. VANDERCLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, MME LOCQUET KATHY, MME  
DELTOUR CHLOÉ, M. ROOZE NICOLAS, M. FACON GAUTIER, MME VANDENBROUCKE MARTINE, MME  
COULON CARINE, M. ROUSMANS ROGER, MME LOOF VÉRONIQUE, M. HARRAGA HASSAN, CONSEILLERS  
COMMUNAUX ;

MME BLANCHE NATHALIE,

DIRECTRICE GÉNÉRALE.

**OBJET : MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI AUTORISANT LES  
VISITES DOMICILIAIRES.**

Le Conseil communal,

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi-obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

*« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;*

Considérant que ce raisonnement s'applique à fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux et que Mouscron a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie ;

**Le Conseil communal de Mouscron :**

- **Invite** le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
- **Invite** le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'État, l'Ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...)
- **Charge** Mme la Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. le Premier Ministre, à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Ministre de la Justice.

**PAR LE CONSEIL :**

Par ordonnance :  
La Directrice générale,  
N. BLANCKE

La Présidente,  
B. AUBERT

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT